RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt Domaniale de LA MARCHANDE

Contenance cadastrale : 226,91 ha
Surface de gestion : 226,91 ha

évision d'aménagement forestier

011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA MARCHANDE pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MARCHANDE (57) pour la période 1994 - 2008 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA MARCHANDE (MOSELLE), d'une contenance de 226,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 221,55 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (55 %), hêtre (8 %), frêne commun (7 %), autres feuillus (11 %), et autres résineux (19 %). Le reste, soit 5,36 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne carrière, d'un accès, et d'un terrain de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 221,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (174,49 ha), et le hêtre (46,59 ha). Les autres essences -

et notamment les feuillus précieux - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 47,60 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 41,39 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 134,58 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 38,90 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisées et d'une friche, d'une contenance de 5,83 ha, qui sera laissé en l'état.
- Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,7 km de routes forestières et 2 places de dépôt seront créés, et 1,85 km de routes forestières seront remis aux normes ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 17 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON